

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mardi 16 décembre 2025

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le mardi 9 décembre 2025, s'est réuni à la salle de réunion, le Petit Fourneau, au Mont-Saxonnex à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

▪ A l'ouverture de la séance :

Etaient présents : *Commune de CLUSES :* Jean-Philippe MAS, Eric DUCRETTET ; *Commune de MARNAZ :* Chantal VANNON ; *Commune de MIEUSSY :* Régis FORESTIER, Didier JANCARD ; *Commune de SCIONZIER :* Quentin MONNET, Julien GAL ; *Commune de THYEZ :* Sylvia CAIZERGUES ; *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :* Jean-Philippe MAS ; Marie-Pierre PERNAT, Christian BOUVARD, Antoinette MATANO, Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Marc GUFFOND, Roger ROCH, Christian HENON, Sandro PEPIN, Fabrice GYSELINCK, Joël MOUILLE, Quentin MONNET ; *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :* Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Véronique GUERIN ; *Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :* Pascal POCHAT-BARON, Christian RAIMBAULT.

Etaient absents ou excusés (titulaires) : *Commune de CLUSES :* Jean-Pierre STEYER ; *Commune de MARNAZ :* Hakim BOURAHLA, *Commune de THYEZ :* Sylvain VEILLON ; *Commune de SCIONZIER :* Caroline NIGEN, *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :* Alexandra FOURGEAUD, Jérôme PRALONG, Christophe PAULIN, Jean-Pierre STEYER, Jeanne VAUTHAY, Pierre PERY, Alain ROUX, Eric MISSILLIER, Céline DEGENEVE, Julien DUSSAIX ; *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :* Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN ; *Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) :* Stéphane BOUVET, Jean-Charles MOGENET ; *Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :* Paul CHENEVAL, Antoine VALENTIN ; *Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) :* Lucas PUGIN, Daniel REVUZ.

Nombre de membres en exercice	:	42
Quorum	:	22
Nombre de membres présents	:	24
Pouvoirs :	:	1 – Monsieur Daniel REVUZ a donné pouvoir à Monsieur Pascal POCHAT –BARON.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

Délibération n° 2025-40

OBJET : « ADMINISTRATION GENERALE » : Définition de la nature et de la durée des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Le législateur a entendu instaurer des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE		
Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Mariage	<i>De l'agent (une seule autorisation par an)</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
Naissance	<i>D'un enfant (pour le père)</i>	3 jours ouvrables
Adoption	<i>D'un enfant par l'agent</i>	3 jours ouvrables
Décès	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de plus de 25 ans</i>	12 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de moins de 25 ans</i>	14 jours ouvrables + ASA

	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	« complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Maladie grave	- du conjoint	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	5 jours ouvrables
	- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours (attente d'un décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours et veilles des épreuves

Don du sang, de plasma, de plaquettes	Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement	<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires	<i>Durée de l'examen</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA	<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin	<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires	<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Vaccination antigrippale / Covid-19	<i>Durée de l'acte</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable
Participation aux réunions de parents d'élèves	<i>Durée de la session</i>

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence. Ces congés ne pourront en aucun cas donner lieu à récupération.

En cas d'un long voyage occasionné par ces événements, il pourra être accordé un congé supplémentaire dans la limite de 48 heures.

Ce projet de délibération a été soumis au Comité Social Territorial qui a donné un avis favorable en date du 28 novembre 2025.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif et du Bureau syndical en date du 6 octobre 2025, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

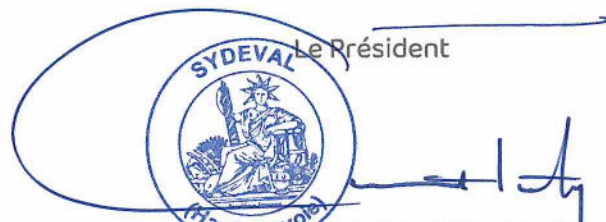
- Décide de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessus.
- Accorde également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence.
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance,


Jean-Philippe MAS

Le Président


Frédéric CAUL-FUTY